



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 février 2017

[...]

[...]

Madame la Directrice,

En sa séance du 17 février 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée, par un habitant francophone de Fourons, concernant une offre d'emploi rédigée uniquement en langue allemande dans le Wochenspiegel du 30 novembre 2016.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document incriminé.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez ce qui suit :

« (...) A ce propos, je regrette vivement que notre offre d'emploi ait donné lieu à une plainte. La discrimination n'entraîne nullement dans nos intentions. Je n'étais en effet pas conscient que l'Agence du tourisme de l'Est de la Belgique était en tant que fondation, soumise à la législation sur l'emploi des langues. Je vous prie dès lors de bien vouloir accepter mes excuses. (...) »

*
* *

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public.

L'Agence de Tourisme des Cantons de l'Est est une fondation d'utilité publique, elle tombe de ce fait sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), notamment l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, de ces lois.

L'Agence de Tourisme des Cantons de l'Est constitue un service régional au sens de l'art. 34, §1^{er}, b) des LLC.

Selon l'article 34, §1^{er}, al. 3 des LLC les services régionaux rédigent les avis et communications qu'ils adressent directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 1 des LLC, les services locaux des communes de la région de langue allemande rédigent leurs avis et communications au public en allemand et en français.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend note de votre prise de conscience quant à la nécessité d'appliquer les LLC aux activités de l'Agence de Tourisme des Cantons de l'Est.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE